

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



UN LIBRARY

DEC 1 9 1977

UN/SA COLLECTION

Distr.
GENERALE
A/32/422

13 décembre 1977

FRANCAIS

ORIGINAL : ANGLAIS



Trente-deuxième session
Point 75 de l'ordre du jour

CONFERENCE MONDIALE DE LA LUTTE CONTRE LE RACISME
ET LA DISCRIMINATION RACIALE

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteur : M. Fuad M. AL-HINAI (Oman)

I. INTRODUCTION

1. La question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale" a été inscrite à l'ordre du jour provisoire de la trente-deuxième session de l'Assemblée générale, conformément à sa résolution 31/78 du 13 décembre 1976.
2. A sa 5ème séance plénière, le 23 septembre 1977, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire ce point à son ordre du jour et de le renvoyer à la Troisième Commission.
3. La Commission a examiné cette question de sa 5ème à sa 12ème séances, à sa 17ème, à sa 69ème et à sa 70ème séances, du 29 septembre au 6 décembre 1977. On trouvera les vues exprimées à ce sujet par les représentants des Etats Membres et les observateurs dans les comptes rendus analytiques des séances (A/C.3/32/SR.5 à 12, 17, 69 et 70).
4. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :
 - a) Rapport du Conseil économique et social à l'Assemblée générale 1/;
 - b) Note du Secrétaire général contenant le texte du projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social pour adoption dans sa résolution 2057 (LXII) du 12 mai 1977 (A/32/197);

1/ Documents officiels de l'Assemblée générale, trente-deuxième session, Supplément No 3 (A/32/3/Add.1, quatrième partie).

c) Note verbale datée du 26 août 1977, adressée au Secrétaire général par le Président du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/32/206);

d) Rapport du Sous-Comité préparatoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale (E/5922).

5. A la 69ème séance, le 6 décembre, le Directeur adjoint de la Division des droits de l'homme a fait une déclaration concernant le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social.

II. EXAMEN DU PROJET DE RESOLUTION RECOMMANDE PAR LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL (A/C.3/32/L.47)

6. A sa 70ème séance, le 6 décembre, la Commission a examiné le projet de résolution recommandé par le Conseil économique et social (A/C.3/32/L.47) (voir également le paragraphe 10 de la résolution 2057 (LXII) du Conseil).

7. En ce qui concerne le lieu de la Conférence, la Commission a examiné le paragraphe 3 du dispositif, libellé comme suit :

"3. Décide de réunir la Conférence à ... du 14 au 25 août 1978;".

A sa 70ème séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, de compléter ce texte en y insérant le mot "Genève".

8. A la même séance, la Commission a procédé à un vote enregistré sur l'ensemble du projet de résolution et l'a adopté par 108 voix contre une, avec 5 abstentions (voir par. 10 ci-après). Les voix se sont réparties comme suit :

Ont voté pour : Afghanistan, Algérie, Allemagne, République fédérale d', Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Bahamas, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Belgique, Bénin, Bolivie, Botswana, Brésil, Bulgarie, Burundi, Canada, Cap-Vert, Chili, Chypre, Colombie, Comores, Congo, Costa Rica, Cuba, Danemark, Egypte, Emirats arabes unis, Empire centrafricain, Equateur, Espagne, Finlande, France, Gabon, Ghana, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Guinée équatoriale, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Irlande, Islande, Italie, Jamahiriya arabe libyenne, Jamaïque, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Maldives, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mozambique, Népal, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouganda, Pakistan, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique allemande, République démocratique populaire lao, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, République-Unie de Tanzanie, République-Unie du Cameroun, Roumanie,

/...

Ont voté pour (suite) : Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Soudan, Sri Lanka, Suède, Surinam, Tchécoslovaquie, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Viet Nam, Yougoslavie, Zaïre, Zambie.

Ont voté contre : Israël.

Se sont abstenus : Côte d'Ivoire, Ethiopie, Guatemala, Mexique, Nicaragua.

9. En ce qui concerne le projet d'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale (E/5922, annexe I), approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2057 (LXII) (voir par. 6 et 8 ci-dessus), la représentante de la Yougoslavie a fait une proposition orale concernant l'alinéa a) du point 11 de l'ordre du jour, compte tenu de la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (A/32/206, par. 2). A sa 70ème séance, la Commission a adopté la proposition de la Yougoslavie, sans la mettre aux voix (voir par. 11 ci-après).

III. RECOMMANDATIONS DE LA TROISIEME COMMISSION

10. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter le projet de résolution suivant :

Conférence mondiale de la lutte contre le racisme
et la discrimination raciale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions pertinentes, en particulier les résolutions 3057 (XXVIII) du 2 novembre 1973 et 31/78 du 13 décembre 1976, dans lesquelles elle a affirmé sa profonde aversion pour le racisme, la discrimination raciale et l'apartheid et sa détermination de parvenir à leur élimination totale,

Prenant note de la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social, en date du 12 mai 1977, ainsi que de son annexe, relative à la préparation de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale,

Prenant note de la communication, en date du 4 février 1977, émanant du Gouvernement ghanéen 2/,

1. Fait sienne la résolution 2057 (LXII) du Conseil économique et social ainsi que son annexe;
2. Regrette les circonstances qui ont conduit le Gouvernement ghanéen à retirer son offre d'accueillir la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale et lui exprime ses remerciements pour sa coopération;
3. Décide de réunir la Conférence à Genève du 14 au 25 août 1978;
4. Prie le Secrétaire général d'inviter à participer à la Conférence :
 - a) Tous les Etats;
 - b) Le Conseil des Nations Unies pour la Namibie, conformément à la résolution 31/149 de l'Assemblée générale en date du 20 décembre 1976;
5. Prie le Secrétaire général d'inviter en qualité d'observateurs :
 - a) Des représentants des mouvements de libération nationale reconnus par l'Organisation de l'unité africaine dans sa région, conformément à la résolution 3280 (XXIX) de l'Assemblée générale en date du 10 décembre 1974;

b) Des représentants des organisations qui ont reçu une invitation permanente de l'Assemblée à participer aux sessions et aux travaux de toutes les conférences internationales convoquées sous ses auspices, conformément à ses résolutions 3237 (XXIX) et 31/152, en date des 22 novembre 1974 et 20 décembre 1976;

c) Les institutions spécialisées concernées ainsi que les organes et organismes intéressés des Nations Unies qui seront représentés en qualité d'observateurs;

d) Les organisations intergouvernementales intéressées en qualité d'observateurs;

e) Le Comité spécial contre l'apartheid;

f) Le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux;

g) Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale;

h) La Commission des droits de l'homme;

i) Les autres comités intéressés de l'Organisation des Nations Unies;

j) Les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, comme il est indiqué dans l'annexe à la présente résolution;

6. Autorise l'imputation au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies des dépenses afférentes à la tenue de la Conférence;

7. Décide d'inclure l'arabe parmi les langues de la Conférence;

8. Prie le Secrétaire général de prendre, dans le cadre des préparatifs de la Conférence, les mesures nécessaires pour que celle-ci bénéficie de la plus large publicité possible et d'affecter à cette fin les ressources nécessaires prélevées sur le budget ordinaire;

9. Demande à tous les Etats de contribuer au succès de la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, notamment en participant activement à la Conférence;

10. Prie instamment tous les Etats de coopérer avec le Secrétaire général de la Conférence à la préparation de celle-ci;

11. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa trente-troisième session, sur les travaux de la Conférence;

12. Décide d'examiner à sa trente-troisième session, en lui accordant un caractère hautement prioritaire, la question intitulée "Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale".

ANNEXE

Organisations non gouvernementales invitées à participer
à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et
la discrimination raciale

Les organisations non gouvernementales suivantes, dotées du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, seront invitées par le Secrétaire général à assister à la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale : toutes les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie I ainsi que les organisations non gouvernementales dotées du statut consultatif de la catégorie II et les organisations inscrites sur la Liste qui ont présenté avant le 30 septembre 1977 des renseignements sur les activités entreprises ou envisagées pendant la Décennie de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale conformément aux dispositions de l'alinéa f) iv) du paragraphe 18 du Programme pour la Décennie 3/. Leur participation sera assurée par leur présence à la Conférence en qualité d'observateurs et par la présentation d'exposés écrits au secrétariat de la Conférence.

11. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

L'Assemblée générale, sur la recommandation du Comité pour l'élimination de la discrimination raciale 4/, décide de modifier l'alinéa a) du point 11 de l'ordre du jour provisoire de la Conférence mondiale de la lutte contre le racisme et la discrimination raciale, ainsi qu'il a été proposé par le Sous-Comité préparatoire de la Conférence (E/5922, annexe I) et approuvé par le Conseil économique et social dans sa résolution 2057 (LXII), de la manière suivante :

"a) Application intégrale et universelle des décisions et résolutions de l'Organisation des Nations Unies concernant le racisme, la discrimination raciale, l'apartheid, la décolonisation et l'autodétermination, et en particulier application plus stricte et acceptation plus large, par ratification ou par adhésion, de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; et question de l'élaboration de nouveaux instruments internationaux;"

3/ Résolution 3057 (XXVIII) de l'Assemblée générale, annexe.

4/ A/32/206, par. 2.